# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0720551533

**Dénomination :** (en entier) : **RENAUD SMAL AVOCAT** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue de l'Observatoire 339 bte 11

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 11 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur SMAL Renaud Jacques Jules Marie-Gilles, avocat, né à Liège, le 15 avril 1986, célibataire, domicilié à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, 339/11.

A constitué une société ainsi qu'il suit :

### I. CONSTITUTION

Le comparant déclare constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "RENAUD SMAL AVOCAT".

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/centième de l'avoir social, auguel le comparant souscrit en numéraire et qu'il libère immédiatement pour deux/tiers par un apport en numéraire de douze mille quatre cents euros (12.400 €). Il reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de six mille deux cents euros (6.200 €).

## II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "RENAUD SMAL AVOCAT".

Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire, 339/11.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocats sous toutes ses formes, ainsi que des activités d'enseignement du droit, d'arbitre, de médiateur et/ou de mandataire de justice par le ou les associés qui la composent, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions déontologiques et les Règlements des Ordres compétents.

La société a également pour objet à titre accessoire la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. La société pourra notamment louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social et/ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité incompatible avec la profession d'avocat. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/centième de l'avoir social.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

**Pouvoirs** 

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non, étant entendu que seuls les actes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'avocat peuvent être réalisés par les délégués non avocat du gérant.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Hormis l'hypothèse visée à l'article 184 § 5 du Code des société, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs qui doi (ven)t avoir le titre d'avocat. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales. Accès du bâtonnier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

Le bâtonnier peut avoir accès à tout moment à tous les éléments de la société, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes les formes généralement quelconques de données, de manière à lui permettre d'être, à tout moment, informé sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de la société.

Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Les associés s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l' Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et 4.3.1 du ROI. S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

Clause arbitrale

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

### **III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION**

1) Dispositions transitoires:

La société reprend les engagements contractés en son nom ainsi que les activités professionnelles de Maître Renaud SMAL à compter du premier janvier deux mille dix-neuf.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en mai deux mille vingt.

2) Nominations:

## L'assemblée :

- décide de nommer un gérant ordinaire;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée, Maître Renaud SMAL.
- décide que le mandat de gérant sera rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire exerçant sa fonction dans la SC SPRL

« GAUTHY & JACQUES Notaires Associés »

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :